

REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE (MESP) /

DIPLOME DANS LE DOMAINE DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE, ORIENTATION ENSEIGNEMENT SPECIALISE

(MASTER OF SCIENCE IN SPECIAL NEEDS EDUCATION)

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet

1.1 L'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (ci-après IUFE) prépare à la Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (Master of Science in Special Needs Education), second cursus de la formation de base.

1.2 La Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (ci-après MESP) correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou l'étudiante (présence aux enseignements, exercices formateurs de la profession, travail personnel, préparation aux examens, etc.).

1.3 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la MESP sont confiées à un Comité de programme, sous la responsabilité du Comité de direction de l'IUFE. Le Comité de programme de la MESP est composé de 2 à 4 professeurs ou professeures, 3 collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, 2 étudiantes ou étudiants et du conseiller ou de la conseillère académique (ce dernier ou cette dernière a une voix consultative). Les membres sont nommés par l'Assemblée de l'IUFE en principe pour une période de 4 années. Leur mandat est renouvelable. Le Comité de programme désigne parmi ses membres professeurs ou professeurs un directeur ou une directrice de programme pour une durée de 2 années, renouvelable. Le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans le Règlement d'organisation de l'IUFE qui est adopté par le Rectorat de l'Université.

Article 2 – Objectifs

Le programme d'études universitaires et spécialisées de la MESP forme à la profession d'enseignant ou enseignante spécialisée et donne accès aux formations approfondies. Il a pour but de :

a. former l'étudiant ou l'étudiante aux connaissances et aux compétences nécessaires à l'exercice des tâches professionnelles des enseignantes ou enseignants spécialisés en considérant les besoins éducatifs, pédagogiques et didactiques particuliers des élèves de 4 à 20 ans, les objectifs scolaires, ainsi que les particularités des différents contextes de l'enseignement spécialisé (soutien à l'intégration en classe ordinaire, classes spécialisées, écoles et institutions spécialisées) ;

b. former l'étudiant ou l'étudiante aux connaissances et à l'étude scientifiques des faits relevant du domaine de l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE 2 – Immatriculation, inscription, admission et exigences complémentaires

Article 3 – Immatriculation et inscription

3.1 Pour être admis ou admise aux études de la MESP, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université, sous réserve des articles 5, 6 et 7 du présent règlement d'études.

3.2 L'immatriculation permet l'inscription à l'IUFE, sous réserve des articles 5, 6 et 7 du présent règlement d'études.

3.3 L'inscription au sein de l'IUFE ne peut avoir lieu qu'au début de l'année académique.

3.4 Le Comité de direction de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme, se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidates ou candidats pour une rentrée donnée.

Article 4 – Admission

4.1 Est admis ou admise à la MESP, l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 2 conditions suivantes :

- a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
- b. avoir réussi la procédure d'admission précédant son entrée dans la Maîtrise.

4.2 Un éventuel complément de formation peut être corequis conformément à l'article 7 du présent règlement d'études.

Article 5 – Admissibilité

5.1 Peut déposer sa candidature, l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
- b. être titulaire d'un diplôme reconnu d'enseignant ou enseignante ordinaire, pour les degrés préscolaire, primaire ou secondaire, au minimum de niveau baccalauréat et délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue ; ou est en voie d'obtenir au plus tard en septembre de l'année du dépôt de candidature un de ces titres d'enseignant ou enseignante ordinaire ;
- c. pouvoir attester d'un niveau de maîtrise de l'allemand et de l'anglais équivalant au minimum requis selon les indications communiquées par l'IUFE.

5.2 Peut également déposer sa candidature, l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
- b. être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue et au minimum de niveau baccalauréat en sciences de l'éducation, en pédagogie spécialisée, en logopédie, en psychologie, en psychomotricité, en éducation sociale ou en ergothérapie ; ou est en voie d'obtenir un de ces titres au plus tard en septembre de l'année du dépôt de candidature ;

c.	pouvoir attester d'un niveau de maîtrise de l'allemand et de l'anglais équivalant au minimum requis selon les indications communiquées par l'IUFE.
5.3	N'est pas admis ou admise à déposer sa candidature :
a.	l'étudiant ou l'étudiante qui ne remplit pas les conditions des articles 5.1 et 5.2 ou
b.	l'étudiant ou l'étudiante ayant subi une élimination antérieure d'une formation qualifiant pour l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé d'une université ou haute école suisse ou étrangère dans les 5 années précédant la demande d'admission ou
c.	l'étudiant ou l'étudiante ayant subi des éliminations antérieures de 2 cursus d'études dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission ou encore
d.	l'étudiant ou l'étudiante ayant été éliminée d'une autre Faculté, Université ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves.
e.	l'étudiant ou l'étudiante ayant échoué à des enseignements de la Maîtrise suivis de manière anticipée, dans les conditions prévues aux articles 17 al. 7 et 21 al. 1 lettre e) du présent règlement d'études.
f.	les décisions de refus sont rendues par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme de la MESP.
Article 6 – Procédure d'admission	
6.1	Objectifs de la procédure d'admission
Les objectifs de la procédure d'admission sont les suivants :	
a.	évaluer le potentiel des candidates ou des candidats à se former et à exercer l'enseignement spécialisé au sens du « Règlement concernant la reconnaissance des diplômes en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé » de la CDIP adopté le 12 juin 2008 (ci-après Règlement CDIP du 12 juin 2008) ;
b.	évaluer la motivation des candidates ou des candidats à se former aux compétences professionnelles et scientifiques requises et à exercer la profession d'enseignant ou enseignante spécialisée.
6.2	Organisation de la procédure d'admission
a.	Le Comité de programme de la MESP établit les règles internes d'application régissant les modalités de la procédure d'admission ainsi que les délais d'inscription. Ces règles sont approuvées par le Comité de direction de l'IUFE.
b.	La procédure d'admission est appliquée par la Commission d'admission à la MESP. Cette commission est constituée de membres du Comité de programme, d'enseignantes ou d'enseignants à l'IUFE et, à titre d'invité ou d'invitée permanente, d'un représentant ou d'une représentante du DIP. Elle est présidée par un membre du corps professoral intervenant dans l'un des programmes de l'IUFE. La constitution de la Commission d'admission est approuvée par l'Assemblée de l'IUFE.
6.3	Modalités de la procédure d'admission
a.	La procédure d'admission se tient une fois par an et n'est valable que pour l'année académique suivant directement la procédure.

b. Les candidates ou les candidats doivent présenter un dossier de candidature et se soumettre aux étapes d'évaluation de la procédure d'admission, telles que définies dans les règles internes d'application.
c. Les étapes d'évaluation incluent dans tous les cas la vérification des conditions d'admissibilité. L'évaluation de la qualité du dossier de candidature et un entretien individuel n'ont lieu que si le nombre de candidatures admissibles dépasse le nombre de places disponibles (incluant un pourcentage de places supplémentaires prévu par les règles internes d'application).
d. La décision d'admission est prononcée par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis de la Commission d'admission à la MESP.
6.4 Critères de sélection des candidates ou des candidats
a. La sélection des candidates ou des candidats admis est fondée sur la vérification des conditions d'admissibilité, et le cas échéant sur le classement des résultats obtenus aux étapes d'évaluation de la procédure d'admission.
b. La formation pratique faisant partie intégrante de la formation (articles 8 et 9 du Règlement CDIP du 12 juin 2008), le nombre de candidates ou candidats admis est déterminé par le nombre de places de formation pratique mises à disposition par le DIP, conformément à l'article 132 de loi sur l'instruction publique (C 1 10), et par les institutions d'enseignement spécialisé privées subventionnées réunies au sein de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER). Le nombre de places de stages mises à disposition est annoncé à l'IUFE chaque année avant le début de la procédure d'admission.
6.5 Résultats de la procédure d'admission
a. En cas de réussite de la procédure d'admission, les candidates ou les candidats sont admis à la MESP lors de la rentrée académique suivant immédiatement la procédure d'admission. Un report de la décision d'admission à une rentrée ultérieure n'est pas possible.
b. En cas d'échec, les candidates ou les candidats ne sont pas admis à la MESP. Ils ou elles peuvent toutefois déposer une seconde et dernière fois leur candidature à une procédure d'admission ultérieure.
Article 7 – Admission avec exigences complémentaires
7.1 L'étudiant ou l'étudiante qui a été retenue suite à la procédure d'admission avec un des titres précisés à l'article 5.2.b est admis ou admise avec un complément de formation d'au minimum 30 crédits et d'au maximum 60 crédits selon les critères du Règlement CDIP du 12 juin 2008. Le complément est à suivre dès l'entrée à la MESP et à acquérir en parallèle à celle-ci. Il concerne la formation théorique et pratique aux connaissances et aux compétences de base de l'enseignement, et peut inclure le domaine de la méthodologie de recherche.
7.2 Le complément de formation à acquérir visé à l'alinéa 1 du présent article est défini pour chaque étudiant ou étudiante par le Comité de programme de la MESP en fonction des titres et du parcours de formation antérieur de l'étudiant ou l'étudiante. Il est indiqué à l'étudiant ou à l'étudiante conjointement avec l'admission par décision du Directeur ou de la Directrice de l'IUFE.
7.3 L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir au minimum 18 crédits du complément de formation au terme du deuxième semestre depuis son admission à la MESP sous peine d'élimination.
7.4 L'étudiant ou l'étudiante ne peut échouer à plus de 3 crédits (pour un complément inférieur ou égal à 30 crédits) ou à plus de 6 crédits (pour un complément supérieur à 30 crédits), sous peine d'élimination.

7.5 Le délai d'études pour valider le complément de formation est en principe d'au maximum 4 semestres. Une éventuelle prolongation peut être accordée par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme de la MESP si de justes motifs existent et si l'étudiant ou l'étudiante présente une demande écrite et motivée. Ces délais doivent être respectés sous peine d'élimination.

7.6 L'obtention de tous les crédits du complément de formation fait l'objet d'un procès-verbal attaché au diplôme de la MESP.

Article 8 – Equivalences

8.1 Sur demande écrite adressée au Directeur ou à la Directrice du Comité de programme de la MESP au plus tard 3 semaines après le début des cours, un étudiant ou une étudiante qui a déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger et a obtenu des crédits dans le domaine de la pédagogie spécialisée peut demander qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS obtenus antérieurement et correspondant à des objectifs de formation de la MESP lui soit validée par équivalence.

8.2 Au maximum 40 crédits sur les 120 de la MESP peuvent être accordés par équivalence ou/et dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 9 ci-dessous.

8.3 Les crédits afférents à un des deux stages du complément de formation ou/et à deux des trois stages de la MESP au maximum peuvent être accordés par équivalence dans la limite des 40 crédits au maximum visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

8.4 Les crédits du travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) ne peuvent pas être obtenus par équivalence.

8.5 Le Comité de programme de la MESP statue sur les demandes d'équivalences.

Article 9 – Mobilité

Durant le cursus de la MESP, l'étudiant ou l'étudiante peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum, sous réserve de l'article 8.2. En accord avec le Comité de programme, il ou elle établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant ou l'étudiante et le Directeur ou la Directrice du Comité de programme. L'article 8.5 s'applique également.

Article 10 – Reprise des études au sein de l'IUFE

10.1 L'étudiant ou l'étudiante qui a quitté les études de la MESP sans en avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme de la MESP.

10.2 La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme est établie par le Comité de programme et par le biais d'un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties.

CHAPITRE 3 – Organisation et structure des études

Article 11 – Durée des études

11.1	Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 120 crédits de la MESP ainsi que les éventuels crédits du complément de formation dans une durée d'études réglementaire de 4 semestres. La durée totale (l'éventuel complément de formation inclus) ne peut pas excéder 8 semestres.
11.2	Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
11.3	Le Directeur ou la Directrice de l'IUFE peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou l'étudiante présente une demande écrite et motivée. Si la dérogation porte sur la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres (l'éventuel complément de formation inclus).
Article 12 – Congé	
L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur ou à la Directrice de l'IUFE qui transmet sa décision au Service des immatriculations. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.	
Article 13 – Programme d'études	
13.1	Le programme d'études de la MESP correspond à 120 crédits ECTS.
13.2	Les unités de formation (ci-après UF) sont réparties dans 4 domaines :
a.	domaine 1 : « Contexte politique, social et historique de la pédagogie spécialisée » ;
b.	domaine 2 : « Déficiences, situations de handicap et besoins éducatifs particuliers » ;
c.	domaine 3 : « Formation à la recherche dans le domaine de l'enseignement spécialisé » ;
d.	domaine 4 : « Enseignement et apprentissages en contextes d'enseignement spécialisé ».
13.3	Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de dispositifs polyphoniques, de stages et d'un travail de diplôme (le mémoire de maîtrise). Les UF peuvent être organisées de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou sur une année à raison d'une ou plusieurs heures par semaine (UF filées), ou être concentrées avec un nombre d'heures plus important sur une période plus brève (UF compactes).
13.4	Le programme d'études comprend des UF obligatoires et à option.
13.5	Le plan d'études décrit le programme d'études, arrête la liste et le format des UF, définit, le cas échéant, la séquence des UF à respecter, et précise le nombre de crédits attachés à chaque UF.
13.6	Le plan d'études est adopté par l'Assemblée de l'IUFE sur préavis du Comité de direction.
Article 14 – Stages	
14.1	Modalités des stages
a.	Trois stages sont requis durant le programme d'études de la MESP ; le DIP et les institutions d'enseignement spécialisé privées subventionnées réunies au sein de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) attribuent les places de stage au cursus d'études de la MESP.
b.	Le nombre de crédits attachés à chaque stage est défini dans le plan d'études ; chaque stage correspond respectivement à 5, 7 et 9 crédits ;

c.	En principe, les trois stages sont effectués dans au minimum trois contextes différents de l'enseignement spécialisé (soutien à l'intégration en contexte ordinaire, classes spécialisées ou intégrées, écoles ou institutions spécialisées).
d.	Les stages sont régis par le règlement interne (RI) relatif aux stages en enseignement spécialisé adopté par le Comité de programme de la MESP.
e.	Lorsqu'ils sont présents dans les écoles, les étudiants-stagiaires ou les étudiantes-stagiaires sont tenues de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, ils ou elles sont assujetties aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP).
f.	Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener l'Office médico-pédagogie (OMP), après concertation avec le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, à retirer à l'étudiant ou à l'étudiante l'autorisation de travailler dans des établissements de l'enseignement spécialisé en tant qu'étudiant-stagiaire ou étudiante-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, l'étudiant ou l'étudiante se retrouve alors dans la situation visée à l'article 21.1.h.
g.	Chaque stage est effectué sous la responsabilité conjointe d'un formateur de terrain enseignant spécialisé ou d'une formatrice de terrain enseignante spécialisée et d'un enseignant ou d'une enseignante à l'IUFE responsable du suivi de stages dans la MESP.
14.2 Modalités d'évaluation des stages	
a.	Les responsables du stage assurent l'évaluation du stage. Chaque stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation par les responsables du stage est d'au moins 4, selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants ou enseignantes responsables du suivi des stages avant le début de chaque stage.
b.	En cas d'échec à un stage en première tentative, un stage compensatoire ou une analyse compensatoire est demandé à l'étudiant ou l'étudiante, dont les modalités sont définies dans le RI relatif aux stages en enseignement spécialisé.
c.	Le stage compensatoire ou l'analyse compensatoire doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec du stage concerné mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 11.
d.	L'échec au stage compensatoire ou à l'analyse compensatoire est éliminatoire.
e.	Les autres modalités des stages sont définies dans le RI relatif aux stages en enseignement spécialisé.
Article 15 – Travail de diplôme	
15.1	Le plan d'études de la MESP comprend la réalisation d'un mémoire de maîtrise qui vaut 24 crédits. Ce travail comprend la réalisation d'une recherche, la rédaction du mémoire et la soutenance orale du mémoire.
15.2	Le mémoire de maîtrise est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant (à l'exception des assistants ou assistantes) spécialisé dans le domaine du mémoire proposé et assumant des enseignements dans la MESP. C'est au Directeur ou à la Directrice qu'incombe la responsabilité principale de l'encadrement.
15.3	Les conditions de réalisation du mémoire et les modalités précises d'évaluation sont précisées dans le règlement interne (RI) relatif au mémoire de maîtrise en enseignement spécialisé adopté par le Comité de programme de la MESP.
15.4	Le RI est disponible au secrétariat des étudiants et des étudiantes en charge de la MESP ; il est communiqué dans le Séminaire de préparation au mémoire de maîtrise en enseignement spécialisé.

15.5 Le travail de diplôme donne lieu à une seule évaluation comprenant le mémoire écrit et la soutenance orale. Au terme de la soutenance orale, le Directeur ou la Directrice et les membres du jury évaluent le mémoire selon le système de notation précisé à l'article 16. En cas d'échec, l'étudiant ou l'étudiante a le droit de remanier le mémoire écrit et de le soutenir une seconde fois. L'échec à l'issue de la seconde soutenance du mémoire est définitif et éliminatoire.

CHAPITRE 4 – Contrôle des connaissances

Article 16 – Inscription aux UF et aux évaluations

16.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants et des étudiantes en charge de la MESP. L'inscription aux UF doit se faire au plus tard trois semaines après le début de chaque semestre.

16.2 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation à la session qui suit immédiatement la fin de cette UF ; et août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

16.3 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux UF du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.

16.4 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 17 – Contrôle des connaissances

17.1 Chaque UF donne lieu à une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont précisées et communiquées par écrit aux étudiants au début de chaque UF. La forme et les modalités de l'évaluation des stages et du travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) figurent aux articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs.

17.2 Les connaissances des étudiants ou des étudiantes sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0,25 est admise.

17.3 Pour certaines UF obligatoires, les connaissances des étudiants ou des étudiantes sont évaluées par la mention « acquis » ou « non-acquis ». La liste des UF concernées est approuvée par le Comité de programme de la MESP.

17.4 Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ou la mention « non-acquis » ne donnent droit à aucun crédit.

17.5 L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.

17.6 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'UF. En cas de résultat insuffisant, la seconde évaluation a lieu durant la session d'examens de rattrapage. Pour les stages et le travail de diplôme (le mémoire de maîtrise), les articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs s'appliquent.

17.7 L'étudiant ou l'étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

17.8 En cas d'échec à la 2^e tentative d'évaluation d'une UF et à la condition que l'étudiant ou l'étudiante n'ait pas échoué à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits, il ou elle peut soit se réinscrire à l'UF échouée (avec de nouveau deux tentatives d'évaluation), soit, si le plan d'études le permet, s'inscrire à une autre UF. Un échec à une UF obligatoire appartenant à un module de stage peut en principe être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant responsable de cette UF. Les modalités des plans de compensation sont régies par un règlement interne (RI) relatif aux plans de compensation, élaboré par la direction du programme et adopté par le Comité de programme de la MESP.

17.9 Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou de l'étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.

17.10 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont cosignés par l'enseignant ou l'enseignante responsable et un ou une jurée. Le ou la jurée doit être porteuse d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour les stages et le travail de diplôme, les articles 14 et 15 complétés par les règlements internes respectifs s'appliquent.

17.11 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes ou étudiants à la fin de chaque session d'examens.

Article 18 – Conditions de réussite

18.1 L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un minimum de 24 crédits (les crédits relatifs à l'éventuel complément de formation inclus) par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restants à acquérir pour la MESP est inférieure à ce nombre de crédits.

18.2 L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir les 120 crédits requis pour la MESP dans les délais prévus à l'article 11.

Article 19 – Absence aux évaluations

19.1 L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à un examen doit immédiatement en informer par écrit la Direction de l'IUFE avec tous les justificatifs nécessaires. Le cas échéant, il ou elle doit remettre un certificat médical justifiant son absence à la Direction de l'IUFE dans les 3 jours suivant son absence. Le certificat doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

19.2 Réinscription après défaut à une évaluation

a. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est en principe adapté en conséquence. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant et l'étudiante est excusée.

b. L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrite pour cet examen à la session suivante. Il ou elle lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignants ou enseignantes concernées au plus tard un mois avant le début de la session d'examens à laquelle l'examen est reporté. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant ou l'étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés restent acquises.

c. L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi un examen à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit, conformément à l'article 17.6.

19.3 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Directeur ou la Directrice de l'IUFE peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiantes ou les étudiants.

19.4 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par la Direction de l'IUFE, l'étudiant ou l'étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux personnels, etc.) restent acquis.

Article 20 – Fraude et plagiat

20.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

20.2 En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.

20.3 Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

20.4 Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante concernée de la formation.

20.5 Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales

Article 21 – Elimination

21.1 Est éliminé du cursus de la MESP, l'étudiant ou l'étudiante qui :

a. n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 11 ;

b. dépasse le nombre de crédits en échec tolérés en complément de formation, conformément à l'article 7.4 ;

c. n'obtient pas les crédits définis comme complément de formation selon les modalités fixées aux articles 7.3 et 7.5 ;

d. échoue à un stage compensatoire ou à une analyse compensatoire ;

e. échoue à des UF de la MESP totalisant un nombre de crédits supérieur à 12 crédits ;

f. échoue définitivement à son travail de diplôme (le mémoire de maîtrise) ;

g. n'acquiert pas un minimum de 24 crédits par année (les crédits relatifs à l'éventuel complément de formation inclus), sauf si la somme des crédits manquants pour l'obtention de la MESP est inférieure à ce nombre de crédits ;

h. est définitivement interdit de travailler dans des établissements de l'enseignement spécialisé en tant qu'étudiant-stagiaire ou étudiante-stagiaire selon les conditions précisées aux articles 14.1.e et f.

21.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

21.3 La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE.

Article 22 – Procédures d'opposition et de recours

22.1 Toutes les décisions prises par l'IUFE selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

22.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 23 – Délivrance du diplôme

23.1 La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (y compris les éventuels compléments de formation) donne droit à la délivrance par l'IUFE de la Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Le titre en anglais : *Master of Science in Special Needs Education* figure aussi sur le diplôme.

23.2 Le Comité de programme statue sur la délivrance du diplôme.

23.3 Le diplôme s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Directeur de l'IUFE.

Article 24 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

24.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024 et abroge celui du 18 septembre 2023.

24.2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiantes ou étudiants qui commencent leurs études de MESP dès son entrée en vigueur.

24.3 Les étudiantes ou étudiants en cours d'études de MESP au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis d'office au présent règlement d'études, à l'exception :

- des articles 7.4 et 21.1 let. b qui ne leur sont pas applicables ;
- de l'article 13.2 qui ne leur est pas applicable. Les noms des quatre domaines au sein desquels leurs unités de formation sont réparties sont ceux visés à l'article 13.2 du règlement d'études du 16 septembre 2019. En outre, ils et elles restent soumis-es au plan d'études qui régit leur cursus d'études.